

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

**A R R È T É n° MH.04 - IMM. 012**

portant classement parmi les monuments historiques de la croix de cimetière de COURPIAC (Gironde)

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 5 avril 2001, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de la croix de cimetière de COURPIAC (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 14 décembre 2002 du conseil municipal de la commune de COURPIAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la croix de cimetière de COURPIAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public ;

## A R R E T E

**Article 1** : Est classée parmi les monuments historiques en totalité, la croix de cimetière de COURPIAC (Gironde, n° SIREN 213 301 351), située sur la parcelle n° 333, d'une contenance de 09a, 90ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de COURPIAC (Gironde) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 5 avril 2001.

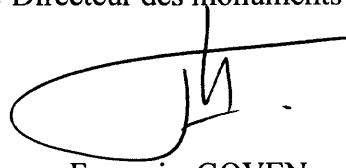
**Article 3** : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4** : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 FFV 2004

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation

Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN